

prochaine convention prenne les moyens nécessaires afin de régulariser les échelles de taux d'assurance en vigueur dans l'Union, et de les mettre en harmonie avec les lois du pays.

2°—Proposé par J. A. Gravel, secondé par Th. Dionne : Que cette convention recommande que la convention fédérale ordonne qu'une caisse générale d'administration soit formée et mise en opération, que les fonds perçus pour assurance et pour bénéfices en maladie soient séparés, et qu'un système de comptabilité soit établi de manière à montrer clairement le mouvement des fonds des différentes caisses.

Qu'aussi, chaque mois, il soit publié dans le "Prévoyant" un état des recettes des différentes caisses pour le mois précédent. Tel état devant être publié sous la signature du trésorier supérieur et celle d'un auditeur, et mentionner : le montant brut des recettes de la Caisse Sociale pour chacun des districts ; le montant brut des recettes des autres caisses pour chacun des districts ; le montant total brut porté à la caisse d'administration ; le montant total brut porté à la caisse de réserve ; le montant total brut porté à la caisse fiduciaire ; le montant total brut porté à la caisse d'assurance.

Et qu'aussi un état général des affaires financières de la Société soit publié tous les six mois dans le "Prévoyant", sous les signatures du président général et du censeur suprême et d'un auditeur, cet état devant montrer séparément les opérations de chacune des caisses de réserve, fiduciaire et d'assurance pour les six mois écoulés.

Cette motion est recommandée en biffant à la 5ème ligne, 3ème paragraphe, "Censeur suprême".

3°—Proposé par J. A. Gravel, secondé par Thos. Dionne : Que cette convention recommande que le Code de l'Union St-Joseph soit amendé de manière à ce que les conseils locaux aient à discrétion le pouvoir de réintégrer eux-mêmes les membres suspendus pendant les trente jours de la suspension, et à condition qu'ils se présentent en personne à l'assemblée et signent la déclaration de bonne santé ; et aussi que toutes les demandes de réintégration soient présentées aux conseils locaux pour approbation avant d'être transmises à l'Exécutif.

Recommandée avec l'amendement suivant : Biffer "déclaration de bonne santé" et remplacer par "certificat de médecin". Dans les 60 jours de la suspension, le membre devra fournir un examen médical à ses frais.

4°—Proposé par J. A. Gravel, secondé par E. Larose : Que cette convention recommande que le Code de l'Union St-Joseph du Canada soit amendé de manière à interdire l'entrée de notre société :

1° A toute personne qui, comme propriétaire d'hôtel, restaurant ou autre établissement, personnellement ou par ses agents ou em-

ployés, vend ou offre en vente des boissons alcooliques pour consommation sur les lieux mêmes de la vente.

2° A toute personne à l'emploi de celles mentionnées au paragraphe précédent, et dont les fonctions consistent à offrir en vente, vendre ou servir des boissons alcooliques pour consommation sur les lieux mêmes de la vente.

5°—Proposé par J. A. Gravel, secondé par le Comité des appels et griefs : Que, dans l'intérêt général des membres aussi bien que de la bonne administration de la Société, il serait expédient d'amender les articles du Code actuel qui se rapportent à cette question, de manière à mettre ces articles en conformité avec le cérémonial. Ce comité considère que le point le plus important est l'envoi de l'avis officiel d'admission et est d'opinion que cet avis devrait être adressé au secrétaire dont le membre relève. Le secrétaire local avisant lui-même le membre d'avoir à se présenter à la prochaine assemblée pour l'admission définitive, ce qui permettrait de constater si le nouvel admis est en bonne santé, tel que prescrit par le Code.

AMENDEMENTS

proposés au Code par

le Conseil de District de Montréal

Art. 7.—Remplacer le mot "quinzième" par le mot "dernier".

Art. 24.—Remplacer cet article par le suivant : "Les sessions régulières s'ouvrent le ou avant le troisième mardi du mois de septembre, à huit heures du soir, la date exacte étant déterminée par la majorité des membres de l'Exécutif."

Art. 31.—Ajouter : "et n'être directeur ou officier du bureau principal d'aucune autre société de secours mutuels", et remplacer "\$1000" par "\$500".

Art. 37.—Remplacer par le suivant : "Il se compose de dix représentants du Conseil Fédéral élus par lui. Ces dix officiers sont le Président général, le premier et le deuxième Vice-Président général, le Directeur général, le Chancelier suprême, le Censeur suprême, le Contrôleur supérieur, le Receveur général, le Trésorier supérieur et le Sergent d'armes."

Art. 38.—Le biffer en entier.

Art. 39.—Remplacer les mots : "Sa décision est sujette à appel, mais il faut un vote des deux tiers des membres présents pour renverser sa décision" par les mots suivants : "Sa décision est sujette à appel et peut être renversée par la majorité des membres présents"; et, plus loin, commencer le paragraphe qui commence par les mots "Il peut se faire représenter, etc..." par les mots suivants : "Avec le consentement de la majorité de l'Exécutif, obtenu à une séance régulière ou spéciale..."

Art. 41.—Biffer en entier et remplacer par le suivant :

"Médecins généraux : Ils seront au nombre de trois dont un par district ; ils recevront et reviseront tous les certificats et examens médicaux des aspirants de leur district respectif ; ils approuveront, désapprouveront ou retarderont l'admission ou la réintégration des aspirants ou sociétaires et feront rapport sur toutes questions qui leur seront soumises ; ils fixeront le montant des polices émises et les taux d'icelles."

Ils signeront et délivreront, sur l'autorisation de l'Exécutif, les commissions aux médecins examinateurs dont ils approuveront le choix. Ils pourront les révoquer pour cause, et ils en informeront alors l'Exécutif. Ils examineront les pièces justificatives relatives aux réclamations de décès, de maladie et d'invalidité.

Ils feront rapport de leurs travaux à chaque session et chaque fois qu'ils en seront requis par l'Exécutif. Ils recevront par leurs services mille piastres (\$1,000) chacun par année.

Chaque fois qu'ils en seront requis, ils assisteront aux assemblées de l'Exécutif ou du Comité d'administration, sans autre rémunération que leurs frais de voyage.

Art. 43.—Changer les mots "chaque semestre il envoie à l'Exécutif" et les remplacer par les mots suivants : "A la session fédérale, il fait..." Ensuite, biffer la dernière ligne de l'article.

Art. 49.—Biffer la clause 21 et la remplacer par les mots suivants : "Ils nomment, dans le cours des trente (30) jours qui suivent la session fédérale, un bureau médical composé de trois médecins généraux et de deux autres médecins recommandés par la majorité de ceux-ci".

Art. 57.—Le biffer et remplacer par le suivant : "Il est composé de trois médecins généraux et des deux autres médecins nommés par l'Exécutif, suivant la section 21 de l'article 49 du Code, et à leur première session, ils devront élire l'un des médecins généraux comme leur président."

Ils se réuniront chaque fois qu'ils en seront requis par l'Exécutif, au siège de la Société ou ailleurs, sur convocation de leur président.

Ils examineront les documents relatifs aux enquêtes et aux rachats et feront rapport à l'Exécutif.

Ils étudieront toutes les autres questions du domaine fédéral qui leur seront soumises par l'Exécutif, à qui ils devront adresser un compte rendu de leurs délibérations.

Art. 59.—Ajouter : "Ils contresignent les chèques pour tous les paiements autorisés par l'Exécutif ou le comité d'administration. S'ils refusent de contresigner l'un ou les chèques, l'Exécutif par la majorité absolue de ses membres pourra renverser la décision des auditeurs et, alors, ces derniers devront contresigner, mais ils seront déchargés de toute responsabilité pour ces paiements".

Art. 279.—Biffer cet article et le remplacer par le suivant :

"Les fonds ou capitaux disponibles de la Société et ceux composant la caisse de réserve pourront être placés : 1° sur bons, débiteures ou obligations des gouvernements, des corporations municipales et scolaires, des fabriques qui ont ce pouvoir ; 2° en première hypothèque sur propriétés immobilières dont l'évaluation municipale doit être au moins le double du montant prêté, l'emprunteur devant être soit une corporation épiscopale de l'Archidiocèse d'Ottawa ou d'ailleurs, dûment incorporée, soit une fabrique érigée canoniquement et civilement, soit une corporation municipale ou scolaire."

Art. 280.—En retranchant les mots "non justifié".

Art. 314.—En remplaçant les mots "des deux tiers" par les mots "de la majorité".

Art. 315.—Le biffer en entier.

Le Conseil de district de Montréal déclare qu'il est d'avis que les Conseillers Fédéraux étudient sérieusement l'opportunité d'augmenter nos taux, afin de pourvoir à une caisse d'administration. Il est aussi d'avis que si la taxe *per capita* doit être maintenue, le Conseil Fédéral enjoint au Conseil Exécutif l'obligation de forcer tous les membres à payer cette taxe sous peine de suspension devant être prononcée dans les trente jours qui suivront l'échéance de cette taxe.

LE CENTIN COLLEGIAL

Cette œuvre est née sous le patronage de l'Union St-Joseph du Canada. Il s'agit de faire verser à chacun des membres de la Société un centin par mois dans le but de constituer un fonds spécial, à même lequel on puisera les ressources nécessaires pour assurer une solide instruction à des orphelins de sociétés défunts.

Les membres de l'Union St-Joseph du Canada sont libres de participer ou de ne pas participer à l'œuvre du Centin Collégial. A eux cependant de se souvenir qu'un sacrifice infiniment petit assurera la vitalité à une œuvre infiniment grande ! Et ils ne refuseront pas leur obole au Centin Collégial.

AVIS.

Les percepteurs et receveurs sont priés d'indiquer, sur les formules relatives à la perception du Centin Collégial, le numéro de police du sociétaire qui verse son sou à la Caisse Collégiale.